

AVIS N° 29/2022

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

## Modification des montants de la taxe individuelle : Canada

- 1. Le Gouvernement du Canada a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Canada en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
- 2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les montants de la taxe individuelle pour le Canada seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 décembre 2022	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Demande ou désignation postérieure	pour une classe de produits ou services     pour chaque classe supplémentaire	245 74	255 77
Renouvellement	- pour une classe de produits ou services  - pour chaque classe supplémentaire	296 93	309 96

- 3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Canada
- a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
- c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement.

Le 17 octobre 2022